

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

Rapporteur : Mme la Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé des Décisions est donc présenté :

Décision n°2026-50 du 02/06/2026 relative à la relance du lot 2 terrassement gros œuvre pour le projet Paul Doumer

Décision n°2026-51 du 02/06/2026 relative à la relance du lot 6 Métallerie pour le projet Paul Doumer

Décision n°2026-52 du 02/06/2026 relative aux demandes de subventions pour le projet Anima Sport en QPV 2026

Décision n°2026-53 du 08/06/2026 relative à la signature du contrat d'audit et de conseil pour l'aménagement du territoire avec le cabinet Leyton (renouvellement)

Décision n°2026-54 du 08/06/2026 relative à la signature du contrat de contrôle des coûts de l'énergie avec la société New Energy

Décision n°2026-55 du 17/06/2026 relative à la signature de la convention du soutien à l'ingénierie de la banque des territoires au programme petites villes de demain pour le projet de Schéma directeur de la signalétique d'informations locales

Décision n°2026-48 du 16/06/2026 relative à la signature de la convention scolaire pour l'initiation voile 2025-2026 dans les écoles

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Décision n°2026-49 du 08/06/2026 relative à la signature de la convention de prêt de l'annexe Louise Michel à l'association Training Time 27

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-64

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Service Affaires Générales - Désignation d'un représentant pour l'Association Aide aux Personnes Agées et aux Familles 27

RAPPORT

L'Association Aide aux Personnes Agées et aux Familles 27 procède à la mise à jour de la composition de son Conseil d'Administration suite au renouvellement du Conseil Municipal. Elle demande donc qu'un élu Gaillonnais soit désigné par le Conseil Municipal pour y représenter la ville, conformément à ses statuts.

Il est donc proposé de désigner un représentant :

- Mme COQUET Liliane

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant les élections municipale et communautaire des 15 et 22 mars 2026,

Considérant les statuts de l'Association Aide aux Personnes Agées et aux Familles 27,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions (Mmes GUILLEMET, COTONNEC, QUILLET, MM. VARIN, DUBOS, CORDIER et FOSCOLOS),

Décide,

- De désigner Mme COQUET Liliane, en tant que représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association Aide aux Personnes Agées et aux Familles 27.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-65

Rapporteur : M. BERNARD

Objet : Direction des Affaires Scolaires - Tarifs de restauration scolaire 2026-2027

RAPPORT

Les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics.

Les repas servis dans les 5 services de restauration des écoles communales sont produits et livrés par la Régie des Deux Airlles. Cette dernière facture à la commune les repas selon des tarifs décidés par le service commun de restauration ; 56 000 repas ont été facturés en 2025.

Les communes adhérentes à ce service commun ont d'ores et déjà été informées d'une augmentation de ces tarifs, indispensable à l'équilibre financier du budget.

Aussi, il convient de réajuster les tarifs applicables aux usagers, basés sur le quotient familial établi par la CAF (ou la MSA pour ce régime spécifique), qui comprennent le tarif du repas et le temps d'animation associé.

Ainsi, les tarifs sur quotients familiaux passent de 5 tarifs à 3. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les foyers les plus modestes, le tarif à 1€ par repas reste identique pour la première tranche de quotient familial, qui est élargie pour que davantage de familles puissent bénéficier de ce tarif.

Pour rappel, les usagers bénéficient d'une tarification qui ne reflète pas le coût réel du repas, qui s'établit à 14,08 € par repas pris sur place.

Il est donc proposé d'approuver la **grille tarifaire** suivante :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Quotient Familial Avant le 01/09/2026	Pour rappel Tarifs 2025/2026 (en €)	Quotient familial à partir du 01/09/2026	Tarifs 2026/2027 (en €)
A < 750	1,00	A ≤ 1000	1,00
B 751 à 900	2,00		
C 901 à 1050	3,00		
D 1051 à 1300	4,00	B 1001 à 1300	4,00
E > 1301	4,50	C > 1301	4,50
Hors quotient familial			
Repas non réservé	9,00	Hors quotient	10,00
Repas personnel communal	4,50		4,50
Repas Intervenants	4,50		4,50
Repas Enseignants	5,70		5,70

Ces tarifs sont applicables du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Par ailleurs, afin de simplifier les démarches pour les familles, la collectivité s'est dotée d'un outil permettant une passerelle entre la CAF et le logiciel de gestion des affaires scolaires. Ainsi les quotients familiaux s'incrémenteront automatiquement, simplifiant ainsi la mise à jour sur le portail famille ; sa mise en œuvre devrait être opérationnelle pour la nouvelle année scolaire.

Pour rappel, le quotient familial permet en début d'année scolaire de déterminer le tarif applicable sur l'année scolaire.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Délibération n°2021-06-66 en date du 8 juin 2021 approuvant la mise en place du dispositif triennal « restauration scolaire à 1 € »,

Vu la Délibération n°2022-06-53 en date du 28 juin 2022 approuvant la mise en place du dispositif triennal « restauration scolaire à 1 € »,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Vu la Délibération n°2023-05-38 en date du 23 mai 2023 approuvant les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2023/2024,

Vu la Délibération n° 2024-05-30 en date du 28 mai 2024 approuvant les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2024/2025,

Vu la Délibération n° 2025-07-36 en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2025/2026,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 contre (Mmes GUILLEMET, COTONNEC, QUILLET, MM. VARIN, DUBOS, CORDIER et FOSCOLOS),

Décide,

-d'approuver les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-66

Rapporteur : M. BERNARD

Objet : Direction des Affaires Scolaires – Frais de scolarité 2026-2027

RAPPORT

L'article L212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ainsi le coût moyen d'un élève en maternelle et en élémentaire, doit être déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Ce coût s'élève à 1 770 € pour la commune.

Pour l'année 2026/2027, il est proposé :

-D'aligner les tarifs communaux sur le coût moyen départemental fixé pour un élève de maternelle (1 422 €) et d'élémentaire (938 €),

-D'approuver les tarifs des frais de scolarité suivants :

Tarif frais de scolarité	Pour rappel Année scolaire 2025/2026	Pour rappel Coût moyen départemental 2024	Année scolaire 2026/2027
Maternelles	1 120 €	1 422€	1 422€
Elémentaires	687 €	938€	938€
Elémentaires (ULIS)	855 €	-	1 180€

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Vu le Code de l'Education notamment son article L212-8,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver les montants des frais de scolarité pour l'année scolaire 2026-2027 présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-67

Rapporteur : M. BERNARD

Objet : Direction des Affaires Scolaires – Tarifs de l'accueil périscolaire 2026-2027

RAPPORT

Les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics.

Sur l'année 2025, 483 enfants ont été inscrits aux services périscolaires, pour 3 284 séances de garderie.

S'agissant de ces accueils, il est proposé une évolution de la tarification, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale, qui nécessite de se conformer aux modalités définies.

Cette évolution permet aux familles les plus modestes de bénéficier d'un tarif réduit.

Il est à noter que ces tarifs contribuent au coût supporté par la collectivité afin de mettre à disposition les moyens humains nécessaires au fonctionnement des services. Et dans un souci d'équité, un goûter est distribué aux enfants, compris dans le tarif.

Pour rappel, la tarification pour l'année scolaire 2025/2026 s'établissait comme suit :

Prestation	Ecoles maternelles et élémentaires
Forfait journalier jusqu'à 4 jours de présence	2,55 €
Forfait mensuel à compter du 5 ^{ème} jour de présence	25,50 €

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Proposition l'année scolaire 2026/2027 :

Quotient familial	Prestation	Accueil périscolaire matin Maternelle : 7h30/8h15 Elémentaire : 7h30/8h25	Accueil périscolaire soir Maternelle : 16h05/19h Elémentaire : 16h15/19h
A. ≤ 1000	Séance unitaire	0,60€	1,20€
	Forfait mensuel	10€	20€
B. 1001 à 1300	Séance unitaire	0,80€	1,60€
	Forfait mensuel	12€	24€
C. > 1301	Séance unitaire	1€	2€
	Forfait mensuel	14€	28€

Il est précisé que toute séance est due dès la prise en charge de l'enfant par les animateurs périscolaires, après la sortie de classe, que la séance ait été réservée ou non sur le portail famille, et aussi lorsque la séance a été réservée et que l'enfant est absent.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027 présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-68

Rapporteur : Mme HOUCHARD

Objet : Direction culture et communication – Tarifs de l'école d'arts plastiques 2026-2027

RAPPORT

Les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics.

Deux agents communaux sont affectés à l'école d'arts plastiques et interviennent sur le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, dont la durée varie en fonction des projets initiés par les enseignants.

En parallèle, différents ateliers sont ouverts aux enfants et aux adultes moyennant un droit d'inscription annuel.

Au titre de l'année scolaire 2025/2026, 47 enfants, 44 adultes et 18 seniors ont participé à ces ateliers.

La dernière révision du tarif d'inscription étant intervenue pour l'année scolaire 2024/2025 (Délibération n°2024-05-31 du 28/05/2026), il est proposé de maintenir les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 :

Droit d'inscription annuel	Rappel Tarif Année scolaire 2025/2026	Droit d'inscription annuel	Tarif Année scolaire 2026/2027
Gaillonnais	Enfants : 75€ Adultes /Seniors : 85€	Résidents Gaillonnais	Enfants : 75€ Adultes /Seniors : 85€
Habitants autres communes de l'agglomération Seine Eure	180€	Autres communes de résidence	Enfants : 180€ Adultes : 200€
Habitants hors agglomération Seine Eure	200€		

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- De fixer les tarifs des droits d'inscription de l'école d'arts plastiques 2026/2027 présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-69

Rapporteur : M. FONTAINE

Objet : Direction des Services à la Population - Tarifs 2027 des locations de salles

RAPPORT

La commune de Gaillon dispose de deux salles des fêtes, proposées à la location en journée (en semaine) ou en fin de semaine (du vendredi 14h00 au lundi 14h00) et de quatre salles prêtées ou louées uniquement à la journée (Atelier, Maison des associations, salle du conseil et Lido).

Concernant les deux salles des fêtes : La salle des Douaires peut accueillir 90 personnes et la salle du Prieuré 60 personnes.

Il ne semble pas nécessaire d'envisager une augmentation des tarifs de ces salles.

Concernant les quatre autres salles, elles sont mises à disposition gratuitement une fois par an aux associations Gaillonnaises et sont louées aux associations des autres communes ou pour des activités commerciales.

Il est donc proposé d'adopter les tarifs suivants :

Dénomination de la salle	Commune de résidence	Année 2026	Année 2027
		€	€
Les Douaires Hauts	Gaillonnais	325,00	325,00
	Autres communes	650,00	650,00
Le Prieuré	Gaillonnais	325,00	325,00
	Autres communes	650,00	650,00
Toutes salles Tarif à la journée	Gaillonnais	100,00	100,00
	Autres communes	200,00	200,00

Un forfait ménage est appliqué lorsqu'est constaté, lors de l'état des lieux sortant, que l'entretien de la salle n'a pas été correctement effectué.

Forfait ménage : 150,00€

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver les tarifs des locations de salles pour l'année 2027 présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
 CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
 (Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
 Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-70

Rapporteur : M. FONTAINE

Objet : Direction des Services à la Population - Tarifs 2027 des concessions et vacations funéraires

RAPPORT

Aucun élément ne justifiant une augmentation des tarifs des concessions cimetière,

Il est proposé au conseil municipal de conserver les tarifs du service funéraire pour l'année 2027 présentés ci-dessous :

CIMETIERE (Traditionnel au m²)	Année 2026	Année 2027
Concession 15 ans caverne (1 m2)	90,00	90,00
Concession 30 ans caverne (1 m2)	140,00	140,00
Concession 15 ans (2 m2)	180,00	180,00
Concession 30 ans (2 m2)	280,00	280,00

CIMETIERE PAYSAGER	Année 2026	Année 2027
Concession 15 ans caverne (1 m2)	177,50	177,50
Concession 30 ans caverne (1 m2)	315,00	315,00
Concession 15 ans (2 m2)	355,00	355,00
Concession 30 ans (2 m2)	630,00	630,00
CAVEAU PROVISoire		
1 ^{er} mois	Gratuit	Gratuit
2 ^{ème} mois	60,00	60,00
3 ^{ème} mois	55,00	55,00
VACATIONS FUNERAIRES	Année 2026	Année 2027
1 vacation	25,00	25,00
½ vacation	12,50	12,50
COLUMBARIUM		
Concession 1 case de 3 places (30 ans)	850,00	850,00
Renouvellement de concession	425,00	425,00

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver les tarifs des concessions et vacations funéraires pour l'année 2027 présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-71

Rapporteur : M. FONTAINE

Objet : Direction des Services à la Population - Tarifs 2027 des caveaux et cavurnes de réemploi et articles funéraires

RAPPORT

Pour mémoire, le Conseil Municipal avait adopté la vente de caveaux et d'articles funéraires de réemploi appartenant à la commune suite à la reprise des concessions à terme ou abandonnées (délibération n°18.03.12 en date du 15/03/2018).

Ces articles et constructions avaient fait l'objet d'une tarification en fonction des prix du marché.

Il est donc proposé d'adopter la grille de tarifs suivante pour 2027 :

	Année 2026	Année 2027
CAVEAU EN REEMPLOI		
1 PLACE	500 €	500 €
2 PLACES	800 €	800 €
3 PLACES	1200 €	1200 €
4 PLACES	1800 €	1800 €
CAVURNE EN REEMPLOI		
4 URNES	300 €	300 €
6 URNES	400 €	400 €
OBJETS FUNÉRAIRES EN REEMPLOI		
PLAQUE granit	25 €	25 €
VASE granit	50 €	50 €
CROIX granit	50€	50 €

DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Vu la délibération n°18.03.12 en date du 15/03/2018 approuvant la vente de réemploi par la commune des caveaux, matériels et signes funéraires résultant de la relève de concessions à terme ou abandonnées,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-D'approuver les tarifs 2027 des caveaux et cavurnes de réemploi et articles funéraires présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-72

Rapporteur : M. REVY

Objet : Direction de la Tranquillité Publique - Tarifs 2027 de la fourrière animale

RAPPORT

Le Conseil Municipal définit les tarifs pour la fourrière animale chaque année.

Il est proposé de conserver le tarif de la prise en charge (capture, mise en fourrière et recherche du propriétaire) pour l'année 2027, comme suit :

Prestations	Année 2026	Année 2027
	€	€
Frais de prise en charge (capture, mise en fourrière, recherche du propriétaire)	75	75
Frais d'entretien à la journée (nourriture, eau, nettoyage de la cage, etc...)	20	20

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- D'approuver les tarifs 2027 de la fourrière animale présentés ci-dessus.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-73

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Direction des Moyens Généraux - Créances éteintes Budget 2026

RAPPORT

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement engagées par les services de la Trésorerie. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (*montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes*). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (*clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette*). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

La Trésorerie vient de nous informer d'une décision de la commission départementale de surendettement qui s'impose : liste n°8075360231/2026 relative à la facturation de cantine et/ou garderie périscolaire pour un montant total de 746,65 €.

Le montant des créances éteintes représente un montant total de 746,65 €.

En conséquence, il est proposé :

- d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :
6542 - Créances éteintes 746,65 € ;
- d'autoriser l'inscription des crédits au budget de la Ville 2026 au compte 6542.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'instruction comptable M57,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'autoriser l'admission en créances éteintes des titres de recettes suite à une décision de la commission départementale de surendettement : liste n°8075360231/2026 relative à la facturation de cantine et/ou garderie périscolaire pour un montant total de 746,65 €.

-De dire que la dépense en résultant est inscrite au budget 2026 compte 6542 - créances éteintes.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-74

Rapporteur : M. REVY

Objet : Direction des Moyens Généraux - Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure - Convention de participation financière pour des travaux sur le réseau d'éclairage public rue du Mont Martin (N°DT 119082)

RAPPORT

Le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public rue du Mont Martin. Il s'agit de la distribution publique (DP), l'éclairage public coordination (EP) et du réseau télécom (FT).

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la Commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : **15 833.00 €** (soit 20% HT du montant estimé TTC)
- En section de fonctionnement : **13 333.00 €** (soit 30 % HT+TVA du montant estimé TTC)

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

-D'autoriser l'inscription des sommes au budget primitif 2026, sur le compte d'imputation 21534 « réseaux d'électrification » pour l'investissement et sur le compte d'imputation 615232 « Entretien et réparations sur biens immobilier-Réseaux » pour le fonctionnement.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-75

Rapporteur : M. REVY

Objet : Direction des Moyens Généraux - Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure - Convention de participation financière pour des travaux sur le réseau d'éclairage public du parking rue Yves Montand (N°DT 119083)

RAPPORT

Le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public du parking rue Yves Montand. Il s'agit de l'éclairage public isolé (EVP).

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la Commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : **2 833.00 €** (soit 20% HT du montant estimé TTC)
- En section de fonctionnement : **0.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- D'autoriser l'inscription des sommes au budget primitif 2026, sur le compte d'imputation 21534 « réseaux d'électrification » pour l'investissement.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-76

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Direction des Moyens Généraux – Autorisation pour la passation de la Délégation de service Public relative Contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public

Par délibération prise le 16 mars 2021 la commune de Gaillon a approuvé le choix de la société SAS GROUPE MANDON SOMAREP pour la gestion des marchés communaux pour une durée de 5 ans à compter du 18 avril 2021. Par avenant en date 13 mars 2026 la commune a prolongé la durée du contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public jusqu'au 31 décembre 2026.

Aujourd'hui, il convient de se prononcer sur le principe du renouvellement de la gestion déléguée du service public du marché communal d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public. Conformément à l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé de confier une mission globale de gestion et d'exploitation du service à un délégataire, qui la réalise à ses risques et périls, grâce à la collecte des recettes de droits de place perçus auprès des commerçants non sédentaires.

Les principales missions du futur délégataire sont définies comme suit :

- La gestion administrative et financière du service public délégué à travers :
 - La facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits de place, taxes, etc. dus par les commerçants non-sédentaires, occupants du domaine public, nécessitant la mobilisation d'un ou plusieurs régisseur(s)/placier(s);
 - La participation à la Commission du marché d'approvisionnement, présidée par Madame la Maire de la Commune de Gaillon ou son représentant ;
 - L'encadrement des commerçants non sédentaires et la veille au respect, par ces derniers, du règlement intérieur du marché d'approvisionnement.
- L'exploitation du marché d'approvisionnement, à travers :
 - La gestion des relations du service avec les commerçants, abonnés ou non (recherche/sélection, placement, encadrement, règlement des litiges éventuels, etc.), et autres acteurs susceptibles d'être partie prenante du service ;
 - L'affectation à l'exécution du service de personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

- La définition et le suivi d'une stratégie de développement d'un commerce de bouche de qualité, ainsi que d'un commerce de produits manufacturés en adéquation avec les attentes des usagers ;
 - Les mesures d'animation et de communication visant à assurer la promotion du marché ;
 - La surveillance des installations du service public, pendant les horaires de tenue du marché d'approvisionnement ;
- Le maintien en parfait état de fonctionnement du service des équipements mis à disposition par la commune au délégataire pour pouvoir exécuter ces prestations.
 - Un devoir général de conseil envers la Collectivité.

En revanche, les éventuels travaux d'aménagement, les grosses réparations et le renouvellement des équipements seraient à la charge de la commune.

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans.

DECISION

VU les articles L 1411-4 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 1411-1 à R 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

Considérant le contrat actuel d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public conclu avec la société SAS GROUPE MANDON SOMAREP,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la gestion déléguée du service public relatif aux marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

- D'entériner les principales missions du futur délégataire ;
- d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure d'attribution et prendre les actes nécessaires dans le cadre de celle-ci.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-77

Rapporteur : M. REVY

Objet : Service Affaires Générales – Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle communale AX 106 au profit de la parcelle AX 207

RAPPORT

La parcelle AX 207 située au 20 avenue Jean Jaurès à Gaillon est enclavée, les futurs propriétaires de cette parcelle ont donc besoin de créer une ouverture sur la parcelle AX 106 qui est un parking appartenant au domaine privé communal.

Le notaire chargé de la vente a demandé la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AX 106, appartenant à la Commune de GAILLON, fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section AX numéro 207, fonds dominant, appartenant à M. et Mme EL FADIL.

Il est donc proposé d'approuver la constitution de la servitude de passage par délibération, préalablement à la vente de la parcelle.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des départements et des régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code civil notamment son article 637,

Considérant la nécessité de créer une servitude de passage sur la parcelle AX 106, appartenant à la Commune de GAILLON, fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section AX 207, fonds dominant, appartenant à M. et Mme EL FADIL,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AX 106, appartenant à la Commune de GAILLON, fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section AX 207, fonds dominant, appartenant à M. et Mme EL FADIL.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

- De préciser que cette servitude s'effectuera sous forme d'acte notarié et que les frais d'acte, et autres frais afférents, seront à la charge du demandeur.
- D'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Gaillon, toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-78

Rapporteur : Mme HOUCHARD

Objet : Direction des Affaires scolaires et culturelles - Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque

RAPPORT

Le règlement intérieur de la médiathèque a pour objet de définir les rapports entre la structure et les usagers. Il définit les modalités d'utilisation du service.

Il doit faire l'objet d'une mise à jour, certains éléments devant être précisés ; ces derniers figurent en vert dans le document annexé.

Les principales modifications sont les suivantes :

- **Usagers temporaires** : une seule carte d'adhérent est délivrée par famille, sur présentation d'une pièce d'identité et de deux justificatifs de domicile (adresse permanente et lieu de séjour). Les conditions de prêt sont adaptées à la disponibilité du fonds documentaire.
- **Prolongation des prêts** : un document peut être prolongé uniquement s'il n'a pas été réservé par un autre usager et si l'emprunteur n'est pas en retard. La prolongation peut être effectuée à l'accueil, sur les bornes de prêt/retour ou en ligne.
- **Retards** : l'envoi de la troisième lettre de rappel entraîne une suspension du droit de prêt pendant deux mois. Tous les documents doivent être restitués avant de pouvoir emprunter à nouveau.
- **Perte ou détérioration d'un document** : l'usager doit remplacer le document à l'identique et à l'état neuf. Si cela est impossible, la médiathèque indiquera un document équivalent à acheter. À défaut, un titre de recettes sera émis, avec un montant minimum de 15 €.
- **Éléments remplaçables manquants ou détériorés** : l'usager doit racheter les pièces concernées. En l'absence de remplacement, la collectivité facturera leur valeur, avec un minimum de 15 €.
- **Espace jeux vidéo** : en cas d'absence de remplacement d'un matériel dégradé, la ville émettra un titre de recettes correspondant à sa valeur d'achat ou de remplacement, avec un minimum de 15 €.

Il est donc proposé d'approuver le règlement intérieur modifié de la médiathèque.

DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des départements et des régions,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la médiathèque existant,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver le règlement intérieur modifié de la médiathèque, joint en annexe.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Délibération n°2026-06-79

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Service des Sports - Candidature au label Ville Active et Sportive pour 2027

RAPPORT

Créé en 2017 par le Conseil National des Villes Actives et Sportives (CNVAS), le label « Ville Active et Sportive » vise à valoriser et encourager les initiatives sportives portées par les communes. Il est cofondé par l'Association Nationale des Élu(e)s en charge du Sport (ANDES) et l'Union Sport & Cycle, sous le patronage du Ministère chargé des Sports et avec le soutien de l'Agence Nationale du Sport.

Ce label récompense les collectivités mettant en œuvre une politique sportive dynamique, innovante et accessible à tous les publics, en tenant compte des spécificités de leur territoire.

Dans le cadre de l'édition 2027, la commune souhaite déposer sa candidature afin de valoriser les actions menées en faveur du développement des activités physiques et sportives, de la santé, du bien-être, de l'inclusion et de la cohésion sociale.

Le dépôt du dossier de candidature doit intervenir avant avril 2027.

La ville de Gaillon possède, en effet, un tissu associatif particulièrement dynamique, qui contribue à la vie locale et au lien social. On y recense 32 associations sportives, offrant de nombreuses activités pour tous les âges et tous les niveaux. Le secteur culture et loisirs compte quant à lui 28 associations, qui proposent des activités artistiques, musicales, créatives et récréatives variées. Enfin, 33 autres associations interviennent dans des domaines essentiels tels que la protection de l'environnement, l'accompagnement des seniors, ainsi que la solidarité et l'entraide. Au total, 93 associations participent activement à l'animation et au développement de la commune. Grâce à leur engagement et à celui de nombreux bénévoles, elles favorisent les échanges entre les habitants et renforcent la cohésion sociale à Gaillon.

Il est donc proposé d'approuver la candidature de la ville au label Ville Active et Sportive pour 2027.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement de candidature du label « Ville Active et Sportive » – édition 2026 ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée le 03/07/2026

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser sa politique sportive et les actions conduites en faveur du développement des activités physiques et sportives ;

Considérant que le label « Ville Active et Sportive » permet de reconnaître l'engagement des collectivités en faveur du sport pour tous et de promouvoir les initiatives locales ;

Considérant que la commune souhaite déposer un dossier de candidature au titre de l'édition 2027 ;

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver la candidature de la commune au label « Ville Active et Sportive » pour l'édition 2027.

-D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la constitution et au dépôt du dossier de candidature avant avril 2027.

-D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette candidature.

La séance est close à 20h15.